

supérieur ;

Vu le décret n°92-171 du 21 février 1992 modifié portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n°92-172 du 21 février 1992 relatif à la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2009-1031 du 26 août 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'avis du comité technique ministériel auprès du ministre chargé de l'agriculture en date du X ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

En vue de favoriser la promotion interne, il est créé une voie temporaire de promotion interne par voie de liste d'aptitude dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur agricole au bénéfice des maîtres de conférences régis par le décret n° 92-171 du 21 février 1992 susvisé.

Article 2

Cette voie temporaire de promotion interne est ouverte pour les années 2021 à 2025, pour un nombre maximum de 8 promotions prononcées au titre d'une même année. Elle est complémentaire aux voies de recrutement prévues par le statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement supérieur agricole. Au titre de l'année 2026, cette même voie temporaire de promotion sera organisée avec le nombre de promotions restantes afin d'atteindre les 40 promotions prévues.

Peuvent se présenter à ces promotions internes auprès de leur établissement d'affectation les maîtres de conférences hors classe et les maîtres de conférences de classe normale ayant plus de dix ans d'ancienneté dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste des candidats dont la nomination est proposée au Président de la République. Les personnels en position de détachement qui remplissent les mêmes conditions peuvent également se présenter auprès de leur établissement d'origine. Les candidats doivent être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches. Ils peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches dans les conditions fixées au II de l'article 37 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 susvisé.

Article 3

Le nombre maximum de promotions susceptibles d'être prononcées est déterminé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ces possibilités de promotions respectent un équilibre de trois possibilités de promotions ouvertes au bénéfice des maîtres de conférences hors classe et une au bénéfice des maîtres de conférences de classe normale ayant dix ans d'ancienneté.

Article 4

La promotion des maîtres de conférences remplissant les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus dans les corps de professeurs de l'enseignement supérieur agricole a lieu au choix. Elle est prononcée selon les modalités suivantes.

Le nombre maximum de promotions susceptibles d'être prononcées est notifié aux établissements chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

Chaque candidat dépose sa candidature accompagnée du rapport d'activités mentionné à l'article 7 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 précité selon un calendrier et des modalités définis par le ministre chargé de l'agriculture.

Au vu des rapports présentés, chaque section de la Commission nationale des enseignants-chercheurs siégeant en formation restreinte aux professeurs et assimilés émet un avis sur les candidats relevant de sa compétence et établit un classement, en tenant compte des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre en charge de l'agriculture.

La Commission nationale des enseignants-chercheurs, siégeant dans la formation prévue au troisième alinéa de l'article 17 du décret n° 92-172 du 21 février 1992 susvisé restreinte aux seuls professeurs et assimilés, procède au classement commun des candidats dans la limite du nombre des possibilités de promotion et adresse au ministre chargé de l'agriculture des propositions de promotion. Celles-ci doivent respecter l'ordre de classement adopté par la section compétente et tenir compte notamment de l'investissement des maîtres de conférences dans leur mission d'enseignement.

En cohérence avec l'objectif de réduction des inégalités entre les femmes et les hommes, prévu au 2° du II de l'article 12 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, l'examen des dossiers et l'établissement de la liste des candidats dont la nomination est proposée au Président de la République tiennent compte de la part respective des femmes et des hommes au titre de l'ensemble des sections concernées. Un bilan annuel doit permettre le suivi de cet objectif.

Les candidats sont promus par décret.

La promotion prend effet au 1er septembre de l'année au titre de laquelle elle est prononcée.

Article 5

A leur nomination dans le corps, par dérogation au décret du 26 août 2009 susvisé, les intéressés sont reclassés selon les modalités suivantes :

SITUATION DANS LE CORPS DE MAÎTRES DE CONFÉRENCES	SITUATION DANS LE CORPS DE PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AGRICOLE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
Maîtres de conférences du premier grade	Professeurs de l'enseignement supérieur agricole du premier grade	
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de six mois

8 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
Maîtres de conférences du deuxième grade	Professeurs de l'enseignement supérieur agricole du premier grade	
Echelon exceptionnel	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de sept mois
4 ^e échelon	5 ^e échelon	1/12 de l'ancienneté acquise majorée de six mois
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de six mois
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de six mois
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de six mois

Article 6

Les promotions internes ouvertes à l'article 2 du présent décret au titre de l'année 2021 pourront être prononcées en 2022.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Julien DENORMANDIE

La ministre de la transformation et de la
fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT